

Il m'a été demandé d'intervenir sur les « principes du procès équitable ».

J'ai alors interrogé la base Juricaf et ai trouvé un certain nombre de décisions très intéressantes illustrant le thème retenu.

Il m'a fallu sélectionner et j'ai donc retenu trois arrêts : un de la Cour suprême du Niger, un autre de la Cour de cassation du Burkina Faso, et un troisième de la Cour suprême du Bénin.

Le premier de ces trois arrêts a donc été rendu par la Cour suprême du Niger, le 7 décembre 2006.

Les faits se déroulent au Niger. Niger où a eu lieu le congrès de la CIB de décembre 2022, CIB que j'ai aujourd'hui l'honneur de représenter.

Un jugement a été rendu le 31 mars 2004 par le juge chargé des affaires civiles et coutumières de [Diffa](#), ville du sud-est du Niger, près du Nigeria. Ce juge a donné acte de la prestation de serment coranique d'une partie et a dit qu'un domaine, qui était l'objet du litige, était la propriété de la famille de ce dernier.

Ensuite, par un jugement du 7 janvier 2005, le tribunal de Diffa, statuant à la fois en matière coutumière et en cause d'appel, a confirmé le premier jugement.

La partie perdante a alors formé un pourvoi en cassation. Elle a soulevé plusieurs moyens à l'appui de son pourvoi. C'est le second moyen qui retiendra notre attention. Il invoquait la violation du double degré de juridiction en ce qu'un même assesseur avait siégé en première instance et en appel.

Pour bien comprendre le sens et la portée de ce moyen, il faut rappeler la substance de l'article 36 de la loi n°62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger. Cet article dispose que « *pour le jugement des affaires prévues à l'article 5 le juge de paix doit s'adjoindre deux assesseurs représentant la coutume des parties* » tandis que l'article 5 al 4 de cette même loi précise qu'« *en matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour suprême, le tribunal de première instance et le juge de paix* ».

En l'espèce, un même assesseur avait siégé aussi bien en première instance qu'en appel. Aussi, la Cour suprême du Niger a jugé que cette irrégularité devait entraîner la nullité de la décision frappée de pourvoi.

Du point de vue des sources du droit, j'observe que la Cour suprême du Niger s'est référée, dans son propre arrêt, à une décision rendue par la Cour de cassation française le 16 juillet 1991¹ par laquelle celle-ci avait jugé qu'un magistrat qui avait siégé en première instance ne pouvait plus statuer en appel.

Il faut observer que la Cour suprême du Niger, par cette décision, a montré son attachement au principe d'impartialité puisqu'elle a appliqué les principes énoncés par la Cour de cassation française à des assesseurs ayant uniquement voix consultative.

Le deuxième arrêt dont je voudrais vous parler nous amène au Burkina Faso.

En septembre 2012, le TGI de Banfora avait condamné un prévenu à 18 mois de prison ferme, pour escroquerie.

Un an après, en 2013, ce même TGI de Banfora était de nouveau saisi d'une affaire pénale concernant ce même prévenu, plus précisément une citation à comparaître cette fois pour abus de confiance.

Par requête, le prévenu a demandé le dessaisissement de l'affaire et son renvoi au TGI de Ouagadougou. Il fondait sa demande sur deux motifs : d'une part, une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime à l'égard du TGI de Banfora. D'autre part, subsidiairement, un renvoi pour une meilleure administration de la justice.

Ces deux demandes, principale et subsidiaire, s'expliquent par le fait que l'article 642 du code de procédure pénale burkinabé dispose qu'« *en cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice* ».

Le prévenu prétendait que, dans la première affaire, la procédure aurait été expéditive et partielle et que le président du tribunal se serait fait corrompre.

La chambre criminelle de la Cour de cassation du Burkina Faso a été saisie de cette requête et a statué, par un arrêt du 26 novembre 2015.

Sur la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, elle a énoncé que la suspicion ne reposait sur aucun élément pour la légitimer. Elle a également énoncé, à titre surabondant, que le président du tribunal n'était plus en poste au moment où le prévenu était cité à comparaître dans la seconde affaire.

Néanmoins, la chambre criminelle a accueilli la demande subsidiaire présentée par le prévenu. Elle a ainsi énoncé : « *la charge médiatique de la 1^{ère} affaire va sans doute déteindre sur le traitement de la présente procédure si celle-ci est conduite par le*

¹ Civ 1, 16 juillet 1991, n°90-15.487.

tribunal de grande instance de Banfora ». En conséquence, dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice, l'affaire a été renvoyée au TGI de Ouagadougou.

Personne ne s'étonnera qu'une telle décision ait été rendue au Burkina Faso, le pays des hommes intègres.

Depuis huit ans, je sillonne l'Afrique francophone.

J'apprécie nos points communs : le partage d'une même langue, d'une même langue *juridique* et d'un droit qui est très proche, que l'on soit en France, en Afrique de l'ouest ou en Afrique centrale.

J'apprécie également nos différences car nous vivons des réalités très différentes les uns des autres.

Lorsque j'ai recherché sur le site Juricaf des arrêts relatifs à l'impartialité, j'ai retrouvé à la fois des notions juridiques qui me sont familières mais également des problématiques, des considérations factuelles qui sont parfaitement inédites en France.

J'en arrive donc au troisième arrêt, rendu par la Cour suprême du Bénin.

Vous considérerez peut-être que cette affaire ne présente pas d'intérêt particulier. Elle a néanmoins retenu mon attention. Bref, je prends le risque du hors-sujet et implore votre indulgence.

C'est, cette fois, une affaire qui a donné lieu à un arrêt de la chambre administrative de la Cour suprême du Bénin en date du 1^{er} décembre 2021. Le Bénin, là où l'AHJUCAF s'était réunie pour son assemblée générale en juin 2022. Le Bénin, qui est si bien représenté par Monsieur le Président Adossou, également président de l'AHJUCAF.

On pourrait résumer l'affaire ainsi : le collectif des sages, notables, et membres des associations de développement de Ouindodji (arrondissement de Atchoukpa, commune de [Avrankou](#), dans le sud-est du Bénin) a saisi la chambre administrative de la Cour suprême du Bénin en lui demandant de révoquer leur chef du village.

Ils lui faisaient un certain nombre de griefs, en particulier celui d'être illettré, de ne savoir ni lire ni écrire le français. Ils soutenaient que la personnalité du chef de village mettait à mal la cohésion de la population du village. Enfin, ils lui reprochaient de ne faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, ni d'équité ni d'impartialité.

On pourrait considérer que cet arrêt ne présente pas d'intérêt particulier, du point de vue du procès équitable, puisque la chambre administrative de la Cour suprême du Bénin s'est bornée à se déclarer incompétente pour connaître de ce recours ; elle a énoncé que l'initiative d'une telle procédure de révocation appartenait aux membres du conseil communal ou municipal.

Mais, vous l'avez compris, à mon sens, cet arrêt doit tout de même retenir notre attention. En effet, les réalités ne sont pas les mêmes au Bénin et en France. Et les chefs de village, tout comme les chefs de quartier, sont des sortes de juges de proximité, compétents pour un certain nombre de petits litiges². Ce n'est pas la justice étatique mais ce que l'on pourrait qualifier de « justice sous l'arbre ».

J'ai donc été très intéressé de constater que l'exigence d'impartialité, qui concerne traditionnellement les juges étatiques ou les arbitres, pouvait également être envisagée pour les chefs traditionnels.

Pour l'anecdote, vous avez face à vous un notable, un membre de la chefferie du quartier Bèh Ahligo, à Lomé. Et il se trouve que j'ai déjà participé à des jugements. Ainsi, par un jugement du 15 février 2020, que je tiens à votre disposition, la chefferie de Bèh Ahligo a condamné 8 preneurs à libérer la chambre qu'ils louaient pour le 15 avril 2020, donc dans un délai de deux mois.

J'ai pu tirer de cette expérience le constat que les principes du procès équitable n'étaient pas toujours parfaitement respectés. Par exemple, la décision à laquelle je faisais référence ne contenait aucune motivation. Si cette décision de la chefferie était soumise au contrôle de la Cour de cassation française ou de la Cour européenne des droits de l'homme, celles-ci y verraient sans doute à redire...

Au-delà de l'anecdote, la question de l'application des principes du procès équitable à cette justice traditionnelle est passionnante.

Si, dans certains Etats, il existe une sorte de divorce entre la justice étatique et les justiciables, c'est parce que ces derniers ne se reconnaissent pas dans la première. La justice étatique est souvent considérée comme importée d'Occident de sorte que beaucoup de justiciables considèrent qu'elle ne répond pas à leurs attentes. Aussi, sont-ils conduits à s'en détourner et à s'orienter vers la justice traditionnelle.

On peut s'interroger sur la possibilité de soumettre cette justice à des principes relevant du droit occidental.

Le seul fait que la chambre administrative de la Cour suprême du Bénin ait été saisie indique que certaines actions peuvent être envisagées en ce sens.

Mais ce qui est possible n'est pas nécessairement opportun. Est-ce une bonne idée de vouloir soumettre la justice *traditionnelle* à des principes provenant du droit occidental ? La question est ouverte.

1^{er} arrêt : Cour suprême du Niger, 7 décembre 2006, <https://juricaf.org/arrêt/NIGER-COURSUPREME-20061207-2006CS103JN>

² Prosper Nkou Mvondo, « La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'Etat », file:///C:/Users/laure/Downloads/DRS_051_0369.pdf

2^{ème} arrêt : Cour de cassation du Burkina Faso, chambre criminelle, 26 novembre 2015,
<https://juricaf.org/arret/BURKINAFASO-COURDECASSATION-20151126-22>

3^{ème} arrêt : Cour suprême du Bénin, 1^{er} décembre 2021, 2021-01/CA2/CJD,
<https://juricaf.org/arret/BENIN-COURSUPREME-20211201-202101CA2CJD>